

Certaines modalités ont été récemment revues et précisées dans des décisions du conseil d'administration de la CRPNPAC :

- I. Les modalités de calcul des plafonds de cotisations pour le calcul de la paie en cas d'année incomplète (en référence à certaines règles du code de la Sécurité sociale) ;
- II. Les modalités de décompte des jours CRPNPAC pour les déclarations sociales.

**Attention, il s'agit de changements de modalités seulement applicables à compter de la PAIE DE JANVIER 2017** (les rémunérations versées en 2016 et les déclarations 2016 ne sont pas concernées).

### I. PLAFONNEMENT DES COTISATIONS CRPNPAC POUR LE CALCUL DE LA PAIE

Le salaire soumis à cotisations est pris en compte dès le premier euro et limité, pour une année complète, à :

- 8 plafonds annuels de Sécurité sociale (8 PASS) pour les fonds de retraite et d'assurance (FR/FA) ;
- 1 PASS pour le Fonds de majoration (FM).

*Exemple (valeur 2016) : pour un PN ayant un salaire brut annuel de 50 000 € sur une année complète, le salaire soumis aux FR et FA sera de 50 000 € car inférieur à 8 PASS (308 928 €). En revanche, le salaire soumis au FM sera de 38 616 € car le salaire brut réel est supérieur à 1 PASS (38 616 €).*

**Jusqu'à présent, les plafonds étaient fonction du nombre de jours déclarés par les employeurs. Désormais, ils seront fonction des règles suivantes :**

- **Les plafonds des fonds de retraite, d'assurance et de majoration sont réduits en fonction de la période d'emploi** (début et fin de contrat) :

Pour les salariés entrés (embauche) ou sortis (rupture du contrat) en cours de mois, l'employeur doit retenir autant de 1/30<sup>e</sup> du plafond mensuel que le salarié a été sous contrat en jours calendaires.

*Exemples sur le fonds de majoration (valeur 2016) :*

- 1) *pour un PN embauché le 15 février, on compte 15 jours calendaires en février (du 15 au 29), soit 15/30<sup>e</sup> du PMSS pour le FM (1 609 €) pour le plafond du mois de février. Le PN cotisera alors à hauteur de son salaire dans la limite de ce plafond<sup>1</sup>.*
- 2) *pour un PN embauché le 15 mars, on compte 17 jours (du 15 au 31), soit 17/30<sup>e</sup> du PMSS pour le FM (1 823,53 €) pour le plafond du mois de mars. Le PN cotisera alors à hauteur de son salaire dans la limite de ce plafond<sup>1</sup>.*

- **Les plafonds sont également réduits en cas d'absence non rémunérée couvrant toute une période de paie** (plafonds mensuels neutralisés) :

- L'absence doit couvrir l'intégralité de la période comprise entre deux échéances habituelles de paie et ne doit donner lieu à aucune rémunération soumise à cotisations, ni par l'employeur, ni par un organisme de prévoyance par exemple.
- Les rappels de salaires ou les primes versées pendant une période d'absence qui ne sont pas destinés à rémunérer cette période ne font pas obstacle à la neutralisation du plafond mensuel si l'absence couvre intégralement l'intervalle entre deux paies.

*Exemples :*

- 1) *pour un PN en absence non rémunérée tout le mois de février, quand bien même il percevrait une prime au titre d'un mois précédent, le plafond de février doit être neutralisé. Ainsi, lors du calcul du plafond annuel, l'employeur devra retenir 11 PMSS au lieu de 12 (neutralisation du mois de février).*
- 2) *En revanche, pour un PN en absence non rémunérée du 23 au 29 février, le plafond de février sera le plafond plein (30/30<sup>ème</sup>) car l'absence ne couvre pas tout le mois de février.*

- Contrairement aux règles de l'URSSAF, **aucun abattement de plafond n'est autorisé en fonction du taux d'emploi<sup>2</sup>.**

<sup>1</sup> Attention : une régularisation progressive doit être pratiquée. En cas de variation de rémunération inférieure ou supérieure au plafond d'un mois sur l'autre, vous devez faire masse de ces rémunérations et calculer les cotisations du mois sur un plafond cumulé correspondant à la période totale d'emploi.

<sup>2</sup> La réglementation relative au temps partiel n'est pas transposable aux navigants de l'aéronautique civile en l'absence de décret d'application.

### II. DECOMPTE DES JOURS CRPNPAC POUR LES DECLARATIONS SOCIALES

Les périodes considérées comme valables pour la retraite sont exprimées en jours, dans la limite de 360 jours pour une année complète.

Ces jours sont déclarés par les employeurs dans les déclarations sociales (DADS, DSN). Ils correspondent aux périodes validées par cotisations, qui serviront au calcul des droits des navigants.

**Jusqu'à présent, les jours servaient également au plafonnement des cotisations. Désormais, ils serviront uniquement à valider les périodes valables pour la retraite dans la carrière des navigants.**

Règles de calcul des jours CRPNPAC :

- Un **mois complet** est un mois entièrement couvert par un contrat de travail de navigant, sans suspension d'activité, et ayant donné lieu à cotisations. Il doit être déclaré pour **30 jours CRPNPAC<sup>3</sup>** (même si le mois compte 28 ou 31 jours calendaires).
- Un **mois incomplet** est un mois durant lequel il y a eu **embauche** (autre que le 1<sup>er</sup> du mois) ou **rupture** du contrat de travail de navigant (autre que le dernier jour du mois) et/ou **suspension d'activité\* non rémunérée** pendant une partie du mois. Le calcul se fait alors en **jours calendaires**, dans la limite de 30 jours CRPNPAC.

Au titre de ce décompte, sont uniquement considérées comme suspension d'activité\* non rémunérée, les périodes suivantes :

- Suspensions prévues à l'article R. 426-13 du code de l'aviation civile et ne donnant lieu à aucun maintien de salaire, même partiel : acquisition d'une qualification de navigant, congé de maternité ou d'adoption, congé parental d'éducation, congé en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs de la jeunesse, exercice des fonctions de jurés, congé de formation, congé d'enseignement, période d'inaptitude temporaire liée à la grossesse, congé paternité, période d'inactivité sans solde lié au travail à temps alterné ;
  - Autres suspensions du contrat de travail expressément prévues comme telles par le code du travail et ne donnant lieu à aucun maintien de salaire, même partiel : période d'incapacité médicale temporaire (sauf si indemnisée par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire), congé de naissance en cas de décès de la mère, congé de solidarité familiale, congé de soutien familial (devenu congé de proche aidant), congé pour mandat parlementaire, congé pour création ou reprise d'entreprise, congé sabbatique.
- Un **mois complet d'inactivité ne donnant lieu à aucun maintien de salaire** doit être déclaré avec **0 jour CRPNPAC**. Exemple : mois d'inactivité sans solde lié au travail à temps alterné. A noter que les éléments de salaire versés sur la paie du mois d'inactivité mais rattachés à l'activité du mois précédent n'ont pas d'impact sur le décompte des jours.

Exceptions :

- En cas de rupture de contrat, les jours afférents aux **préavis** non effectués doivent être déclarés. Ajoutés aux jours d'activité, la limite de 30 jours par mois peut être dépassée.
- En cas d'**inaptitude définitive** du navigant prononcée par le conseil médical de l'aéronautique civile, le décompte des jours doit s'arrêter à la veille du prononcé de cette inaptitude.

Indemnité compensatrice de congés payés :

**Jusqu'à présent, l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) devait être déclarée en jours par les employeurs. Désormais, ce ne sera plus le cas. L'ICCP reste un élément de rémunération soumis à cotisation à la date de versement, mais elle ne donnera plus lieu à validation en temps des congés qu'elle indemnise.**

<sup>3</sup> Remarque : la réglementation relative au temps partiel n'est pas transposable aux navigants de l'aéronautique civile en l'absence de décret d'application. Les jours ne doivent donc pas être réduits en fonction du taux d'emploi.